

# Introduction

**Marie-Charlotte DALLE**

Magistrate du premier grade

Sous-directrice du droit civil à la direction des affaires civiles et du Sceau de  
l'administration centrale du ministère de la Justice

## Information, données, renseignement : quelles définitions pour quels concepts ?<sup>1</sup>

Cette journée intitulée « l'information en droit de la santé dans tous ses états » a pour ambition d'aborder la question de l'information en droit de la santé sous plusieurs formes. Pour mieux comprendre de quoi nous allons parler, il peut être intéressant de s'essayer, en première intention, à un exercice de définition.

La notion d'information en droit de la santé renvoie en réalité à plusieurs choses : d'une part l'information en tant qu'indication, renseignement ou précision que l'on donne sur quelqu'un ou quelque chose (définition du Larousse) et, d'autre part, l'information personnelle en tant que donnée relative à une personne. Cette différence de définition peut avoir certains impacts non négligeables : par exemple, alors que la simple information médicale en tant que renseignement ne sera protégée que par le secret professionnel (c'est le cas par exemple de l'information orale donnée par le patient à son médecin qui ne serait pas retranscrite au dossier médical), la donnée de santé se verra offrir une double protection : celle prévue par la loi Informatique et Libertés d'une part, et celle assurée par l'obligation de secret professionnel d'autre part.

L'information prise dans sa première définition correspond, en droit de la santé, au droit à l'information du patient comme droit fondamental et renvoie donc, en conséquence, à l'obligation d'information qui pèse sur les professionnels.

Cette obligation d'information est très cadrée. Ainsi, au terme de l'article L1111-2 du Code de la santé publique, « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé ».

Cette information doit porter sur « les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ».

<sup>1</sup> Ce texte est la retranscription de l'intervention de Mme Marie-Charlotte Dalle lors de l'ouverture du colloque « L'information en droit de la santé dans tous ses états » le 19 avril 2018.

Cette information, délivrée au cours d'un entretien individuel, se doit d'être claire, loyale et adaptée.

Tout professionnel de santé, dans la limite de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, est tenu par cette obligation d'information.

Cette obligation d'information ne se limite pas à la durée du séjour du patient puisque ce dernier doit également être informé des risques nouvellement identifiés, postérieurement aux soins.

L'obligation d'information comporte toutefois des exceptions :

- L'urgence vitale, ou l'impossibilité d'informer (patient inconscient).
- La volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Il appartient au professionnel d'apporter la preuve que l'information a été délivrée. Cette preuve peut être apportée par tout moyen :

- Mention au dossier médical (obligatoire).
- Document signé par le patient.
- Courrier au médecin traitant.
- Faisceaux d'indices (nombre et durée de consultations, durée du suivi ou de la prise en charge... etc).

Par ailleurs, il est intéressant de souligner qu'un patient dont le droit à l'information n'aurait pas été respecté pourrait prétendre à une réparation du préjudice. En la matière, notons que les jurisprudences de la Cour de cassation d'abord, puis celle du Conseil d'État ensuite, ont consacré un préjudice moral autonome lié à l'impossibilité pour le patient de se préparer aux conséquences dommageables de l'intervention. « Le non-respect du devoir d'information [...], cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, [que] le juge ne peut laisser sans réparation ».

Désormais, les juges sanctionnent le défaut d'information d'un médecin envers son patient, et ce, indépendamment de la nécessité ou des conséquences bénéfiques pour le patient de l'intervention.

Prise dans sa seconde définition, l'information médicale vise la donnée de santé, formalisée, organisée et conservée, le plus souvent au sein du dossier médical.

La donnée de santé ne dispose d'une réelle définition réglementaire que depuis peu de temps. En effet, la loi Informatique et Libertés définit clairement la notion de données à caractère personnel comme étant « toute information relative à une

personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». Toutefois, elle ne revient pas précisément sur la notion de données de santé. Elle se contente de préciser, dans son article 8, qu'« il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel [...] qui sont relatives à la santé ». De même, aucune définition précise de la notion de données de santé n'est présente au sein du Code de la santé publique. C'est finalement le règlement européen relatif à la protection des données personnelles, adopté en avril 2016, qui a donné une définition légale à la notion de donnée de santé. Ainsi, selon les dispositions de l'article 4 de ce règlement, les données concernant la santé sont définies comme « les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ».

Comme vous pouvez le constater, nous sommes face à une définition qui se veut la plus large possible, ce qui permettra d'assurer une protection identique à un plus grand nombre de données particulièrement sensibles.

La notion d'information en droit de la santé est donc une notion polymorphe aux enjeux multiples. Ceux-ci vont d'ailleurs différer selon que l'on aborde la question de l'information orale, écrite, dématérialisée ou non. D'une manière générale, l'enjeu principal restera celui de la protection de l'information.

L'objet de cette journée d'études sera de faire échanger médecins, professionnels de santé et juristes sur ce sujet riche afin de tenter d'aborder la question de l'information en droit de la santé dans tous ses états.

